

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1044  
DATE DE LA DÉCISION : 20150429  
DATE DE L' AUDIENCE : 20150424, à Québec et Montréal  
En visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 242809  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**9191-6254 Québec inc.**

NIR : R-046397-7

Jean Dupont

Nicole Dupont

Personnes visées

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9191-6254 Québec inc. (9191) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 9191 sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 5 décembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9191 pour la période du 6 juin 2012 au 5 juin 2014.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La raison pour laquelle le dossier PEVL est soumis à la Commission est que 9191 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 14 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 11.

[6] Le dossier PEVL pour la période du 6 juin 2012 au 5 juin 2014 se résume ainsi :

- Deux excès de vitesse;
- une infraction relative au non-respect des heures;
- une infraction relative à un feu rouge;
- une infraction relative au non-respect des règles sur les heures;
- une mise hors service conducteur;
- une infraction relative à l'usage des chemins publics;
- une infraction relative à une fiche journalière.

[7] À l'audience du 24 avril 2015, 9191 est absente et non représentée. Puisque l'on retrouve au dossier la preuve<sup>2</sup> que l'avis de convocation a été livré à la dernière adresse connue en date 25 février 2015, la Commission autorise la tenue de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup> (le Règlement).

[8] Le Rapport de vérification, rédigé le 29 octobre 2014 par Marie-Josée Langlois, inspectrice à la Commission, est déposé.

[9] La Commission va reproduire certains faits saillants dudit rapport qui se lit comme suit :

[...]

#### **Profil de l'entreprise**

L'entreprise 9191-6254 Québec inc. a été fondée en 2008 et sa principale activité consiste aux transports de personnes. L'entreprise effectue du transport nolisé pour des voyages de groupe n'importe où en Amérique du Nord, principalement au Québec, en Ontario et aux États-Unis. Elle offre un service de transport pour différentes organisations telles que des équipes sportives et les touristes.

---

<sup>2</sup> Purolator 330376943909

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12, r.11.

Les déplacements se font majoritairement (95%) à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache.

Le kilométrage approximatif annuel pour l'ensemble des véhicules serait de 200 000 kilomètres.

Les principaux clients de l'entreprise sont Les Capitales de Québec, les agents de voyages, l'armada (une équipe de hockey). Une copie des contrats signés a été requise lors de la visite en entreprise. M. Dupont devait envoyer le tout via télécopieur dans les jours suivants. Au moment de rédiger le présent rapport, aucun document n'a été fourni par M. Dupont. Selon M. Dupont le contrat avec l'équipe de Hockey L'Armada: ne serait pas renouvelé.

Selon les informations tenues par la Commission, 9191-6254 Québec inc. détient 3 permis de transport par autobus (actifs) codifiés sous le numéro 7-Q-001430. Elle détient un (1) permis pour le transport nolisé et deux (2) permis pour le transport par abonnement.

#### **La structure et l'organisation**

La structure de cette entreprise est telle que décrite au fichier tenu par le Registraire des entreprises du Québec (REQ), soit :

9253-5145 Québec inc.	Premier actionnaire non majoritaire
Transpor investments inc.	Deuxième actionnaire
Mme Nicole Dupont	président
M. Jean Dupont	Administrateur

M. Jean Dupont est responsable des activités de transport. Il est également responsable des obligations découlant de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

#### **Les programmes de formation**

M. Dupont explique que l'entreprise n'avait pas établi de programme de formation spécifique avant les événements de la dernière année. À la suite de ces événements, M. Dupont souligne qu'il devait prendre les moyens nécessaires pour redresser la situation. Il a mandaté un formateur en entreprise afin d'orienter ses actions et d'établir une forme de diagnostic des besoins de formation pour son entreprise. En ce sens, M. Dupont a retenu les services de M. Daniel Joubert de l'entreprise Formation professionnelle D.J. inc. pour qu'il procède à une formation portant sur La Loi 430, la vérification avant départ et les heures de conduite et de repos (Canadienne et Américaine). Cette formation a été donnée le 9 juillet 2014. Une des attestations de formation est versée en annexe « D ».

#### **Les véhicules routiers et leurs équipements**

L'entreprise possède trois (3) véhicules de type (Multicar). Pour répondre à sa clientèle, l'entreprise possède différents types de véhicules. Les multicars sont modifiés afin que les sièges puissent devenir des lits lors des transports.

### **Les politiques de l'entreprise**

M. Dupont a instauré le 16 mai 2014, une politique et procédure d'entreprise concernant les obligations et les responsabilités découlant de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

### **Les heures de conduite et de repos**

Lors de la visite en entreprise, il n'a pas été possible de consulter les fiches journalières. M. Dupont mentionne que l'enquêteur de Contrôle routier les avait apportés avec lui.

### **La vérification avant départ**

L'entreprise a mis en place une politique afin de s'assurer que les conducteurs effectuent une vérification avant départ de leur(s) véhicule(s).

### **Le dossier du conducteur**

Il n'a pas été possible de consulter les dossiers conducteurs, étant donné que l'entreprise faisait déjà l'objet d'une vérification d'entreprise de la part de Contrôle routier Québec et que ce dernier avait en sa possession lesdits dossiers.

### **Le dossier du véhicule**

Lors de la visite en entreprise, les dossiers véhicules n'étaient pas disponibles. Selon les informations mentionnées par M. François Gourdeau, Contrôle routier Québec, les documents et les renseignements obligatoires ne seraient pas tous conservés conformément à la réglementation. Voir annexe « E » rapport complet de Contrôle routier Québec.

[...]

[10] Au soutien de sa preuve, Me Gagnon Cloutier, avocate de la DSJS, dépose une copie du Rapport d'intervention en entreprise effectué par Contrôle routier Québec, en date du 6 octobre 2014, qui mentionne ce qui suit :

[...]

### **Nombre de dossiers vérifiés : 8**

Le dossier ou les dossiers de conducteurs ne sont pas conformes et ont fait l'objet d'un ou de plusieurs avertissements tels que :

Documents(s) ou renseignements(s) manquant(s) au dossier :

- La date de l'engagement du conducteur.
- Les fiches journalières ou les registres sur lesquels sont inscrits les renseignements exigés.
- Les documents justificatifs des activités du conducteur.

### **Heures de conduite et de repos**

Le conducteur ou les conducteurs n'ont pas inscrit tous les renseignements requis sur les fiches des heures de conduite et de repos tels que :

Le conducteur ou les conducteurs ont inscrit des renseignements inexacts sur les fiches journalières.

Le conducteur ou les conducteurs ne respectent pas le nombre d'heures de conduite ou de repos prévu par le règlement.

### **Dossiers de véhicules/entretien**

Le dossier ou les -dossiers de véhicules ne sont pas conformes et ont fait l'objet d'un ou de plusieurs avertissements.

### **Vérification avant départ**

Les rapports de vérification avant départ ne sont pas tenus et remplis conformément à la réglementation.

[...]

### **Observations et recommandations**

[11] Bien que dûment convoqué à l'audience, 9191 est absente et non représentée, refusant ainsi l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations.

[12] Ainsi, Me Gagnon Cloutier recommande de modifier la cote de sécurité de l'entreprise de niveau « satisfaisant » par une de niveau « insatisfaisant ».

### **LE DROIT**

[13] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Enfin, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi*, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[17] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **L'ANALYSE**

[18] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[19] Le rapport de l'inspectrice de la Commission daté du 29 octobre, suite à une visite en entreprise le 22 juillet 2014, démontre que 9191 est une entreprise qui n'est pas gérée selon les règles applicables en matière de sécurité conformément à la *Loi*.

[20] 9191 a été dûment convoquée à une audience publique du 24 avril 2015 et dont preuves de livraison par messagerie ont été versées au dossier. 9191 est absente et non représentée, refusant ainsi l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations.

[21] La preuve administrative démontre que 9191 a fait démonstration de négligence et d'un manque de sérieux dans la gestion de la sécurité des véhicules et des opérations.

[22] L'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de 9191, absente à l'audience pour répondre aux questions, l'amène à conclure que les comportements déficients de 9191 ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

### **LA CONCLUSION**

[23] La Commission va donc acquiescer à la recommandation de sa procureure et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'entreprise.

[24] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9191 et ses dirigeants.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**MODIFIE**                la cote de sécurité de 9191-6254 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;

**ATTRIBUE**                à 9191-6254 Québec inc. la cote de sécurité « insatisfaisant »;

**INTERDIT**                à 9191-6254 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

**APPLIQUE**                à Jean Dupont et Nicole Dupont, la cote de sécurité « insatisfaisant ».

**INTERDIT**                à Jean Dupont et Nicole Dupont de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon Cloutier, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278